



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chambres de métiers

Question écrite n° 36312

### Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les inquiétudes exprimées par les gestionnaires des chambres de métiers quant au contenu du « rapport Chouat ». Selon les intéressés, ce document relatif au financement de ces organes consulaires est imprécis et entretient des confusions. Partant, il ne répond pas à leurs attentes. En effet, il semblerait notamment que n'y soit pas abordée la question fondamentale des missions des chambres de métiers, alors que le développement de l'artisanat dépend de ces organismes, et que ne soit envisagé leur financement que par le seul biais de « la taxe pour frais de chambre de métiers ». En conséquence, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine, et souhaiterait connaître ses intentions quant à l'utilisation de ce rapport.

### Texte de la réponse

Les missions des chambres de métiers sont définies par l'article 23 du code de l'artisanat, dans sa rédaction issue de l'article 9 du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux chambres de métiers. Le rapport présenté par M. Didier Chouat intitulé « Pour une adaptation mesurée de la taxe pour frais de chambres de métiers » a été rédigé à l'intention et sous la responsabilité de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale. Ainsi que l'a indiqué son auteur, le champ d'étude de ce rapport ne couvre pas l'ensemble des questions relatives aux chambres de métiers. Il fait néanmoins progresser la réflexion sur le financement de ces établissements publics. Certaines propositions du rapport ont été reprises dans la loi de finances pour 2000. Le nouveau dispositif constitue un équilibre entre la nécessité de donner les moyens financiers aux chambres qui oeuvrent efficacement en faveur des entreprises artisanales et le souci de ne pas trop alourdir les prélèvements. Ces nouvelles mesures sont les suivantes : le déplaçonnement du dépassement exceptionnel du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers à 75 % du produit du droit fixe, afin de mettre en oeuvre des actions ou réaliser des investissements dans le cadre de conventions, qui peuvent être pluriannuelles, conclues avec l'Etat (art. 127 de la loi de finances modifiant l'article 1601 du code général des impôts) ; la communication par les services fiscaux aux chambres de métiers qui en font la demande des listes nominatives d'assujettis, afin de procéder à des rapprochements avec le répertoire des métiers (art. 129 de la loi de finances insérant un article L. 135 J au livre des procédures fiscales) et de procéder ainsi à meilleur recouvrement de la taxe. Ces dispositions contribuent à renforcer les missions de service public des chambres de métiers en confortant leur financement. En outre, la loi de finances pour 2000 prévoit la mesure des conséquences de la réforme de la taxe professionnelle sur le financement des chambres de métiers dans le rapport du Gouvernement sur cette taxe (art. 130 de la loi de finances complétant le E de l'article 144 de la loi de finances pour 1999). Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, la réflexion sur les missions des chambres, en liaison avec le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et les présidents des chambres de métiers qui viennent d'être renouvelés, peut être envisagée sur une base confortée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36312

**Rubrique :** Chambres consulaires

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 octobre 1999, page 6001

**Réponse publiée le :** 10 avril 2000, page 2346